

Statuts du laboratoire Pléiade, EA 73-38

Ce laboratoire est une unité de recherche issue de la fusion de trois centres de recherche rattachés à l'UFR Lettres Sciences de l'Homme et des Sociétés de l'Université Paris 13 et qui sont les suivants :

- le Centre d'étude sur les nouveaux espaces littéraires (CENEL - EA 452)
- le Centre de recherche espaces, sociétés, culture (CRESC - EA 2356)
- le Centre de recherches interculturelles sur les domaines anglophones et francophones (CRIDAF - EA 453)

1/ Composition du laboratoire

Les membres de l'unité de recherche sont inscrits dans le dossier de contrat pluriannuel ou sont admis en cours de contrat selon les modalités du paragraphe 2 ci-dessous. Ils se répartissent en trois catégories

- membres permanents : il s'agit des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des enseignants (PRAG ou PRCE), français ou étrangers, et des personnels administratifs ou techniques affectés à l'unité par l'université Paris 13. Tous ceux qui sont membres de l'un des trois laboratoires au moment de leur fusion sont de fait membres permanents. Ils ont voix délibérative dans la gouvernance de l'unité. Ils ne pourront être inscrits dans le collège électoral que de 2 axes maximum pour les élections des responsables d'axes. Ce choix engage pour une durée minimale de 2 ans, tant pour les aspects institutionnels que scientifiques.

- membres non-permanents : il s'agit de tous les doctorants dont le directeur de thèse est ou a été membre du laboratoire (y compris les doctorants en codirection ou en cotutelle inscrits à l'université Paris 13) et des enseignants et chercheurs temporaires (ATER, post-doctorants, autres personnels enseignants ou chercheurs en contrat à durée déterminée) ayant une affectation dans l'unité pour au moins une année. Ils sont représentés dans la gouvernance de l'unité selon les modalités du paragraphe 2 ci-dessous et leurs représentants ont voix délibérative.

- membres associés : il s'agit d'enseignants-chercheurs ou chercheurs qui souhaitent être associés aux travaux de recherche de l'unité (membres permanents d'une autre unité, émérites, honoraires, retraités, enseignants non rattachés à P13). Le nombre d'associés fixé par le conseil de laboratoire ne doit pas dépasser celui des membres permanents. Ils n'ont pas voix délibérative et ne sont pas représentés dans la gouvernance de l'unité, mais peuvent y être associés.

Si un personnel appartient à deux collèges, il doit opter pour l'un des deux.

2/ Gouvernance

La gouvernance de l'unité est assurée par un directeur, des directeurs adjoints, un conseil de laboratoire, un bureau, et une assemblée générale.

2.1/ Le directoire

2.1.1/ Le directeur

Le directeur est nommé par le président de l'université Paris 13, après consultation de l'assemblée générale de l'unité et vote du conseil, et après avis du conseil de l'UFR de rattachement de l'unité et du conseil scientifique de l'université. Son

mandat couvre la durée du contrat pluriannuel et peut être renouvelé une fois. La durée totale des mandats d'un directeur ne peut excéder deux mandats successifs.

En suivant les grandes orientations approuvées en conseil de laboratoire et en s'appuyant sur le bureau pour leur exécution, le directeur est chargé :

- de l'animation scientifique ; notamment en recherchant et en mettant en œuvre tous les moyens pouvant concourir à la réussite du projet scientifique de l'unité ainsi qu'à sa vie scientifique, et ce, en collaboration avec les responsables d'axe
- de la gestion administrative et financière ; notamment en définissant des procédures internes claires et transparentes pour l'affectation des ressources de l'unité et pour toutes les actions ayant des conséquences administratives ou financières
- de la communication au sein et hors de l'unité ; notamment en relayant auprès des membres toutes les informations qui peuvent leur être utiles et en promouvant toutes les actions de valorisation des travaux de l'unité
- de la représentation de l'unité auprès de l'université et de tous les partenaires extérieurs de l'unité, sur proposition du président de l'université
- et de l'organisation des élections relatives à l'ensemble des instances internes du laboratoire. Il détermine le calendrier et arrête les listes électorales.

Au moins une fois par an, le directeur fait un rapport scientifique et financier devant l'assemblée générale de l'unité.

2.1.2/ Les directeurs adjoints

Lors du dépôt de sa candidature, le futur directeur propose la nomination parmi les membres permanents (enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs) d'un nombre maximum de trois directeurs adjoints, chargés respectivement de missions spécifiques et veillant à l'ensemble des intérêts scientifiques et disciplinaires du laboratoire. Chaque directeur adjoint doit appartenir à un axe différent.

2.1.3. /Le bureau

2.1.3.1/ Le bureau plénier

Un bureau est constitué, qui comprend au minimum le directeur, les directeurs adjoints, un trésorier, un secrétaire, un responsable de chaque axe (en fonction des disponibilités), un des trois représentants des doctorants et le représentant des BIATSS (sous réserve d'une affectation complète à l'unité). Les rôles de trésorier et de secrétaire sont exercés par deux membres élus du conseil de laboratoire, en l'absence d'un personnel BIATS affecté à l'unité.

Ce bureau est renouvelé au moins au début de chaque nouveau contrat pluriannuel.

Il traite des questions administratives et scientifiques générales concernant la vie du laboratoire.

Le bureau se réserve le droit d'inviter des personnalités extérieures en fonction des besoins.

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du directeur, pour mettre en œuvre la politique scientifique, exécuter le budget prévisionnel annuel et pour régler toutes les questions administratives et scientifiques relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité.

2.1.3.2/Le bureau restreint

Pour gérer les affaires courantes, le bureau peut se réunir en formation restreinte, qui comprend le directeur, les directeurs adjoints, le trésorier et le secrétaire. Le bureau restreint se réserve le droit d'inviter des personnalités extérieures en fonction des besoins.

2.2 / Le conseil de laboratoire

Le conseil de laboratoire se compose de membres élus et de membres de droit, avec une représentativité la plus équilibrée possible entre les rangs et les disciplines. Les membres élus sont les deux responsables de chaque axe élus par leurs membres respectifs au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour et dix membres permanents élus par les enseignants chercheurs, chercheurs et enseignants membres permanents au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Il comprend également trois représentants issus de trois catégories :

- un doctorant ayant un suppléant, élu par ses pairs (doctorants contractuels et non contractuels)
- un représentant des membres non permanents
- un élu BIATSS (sous réserve d'une affectation complète à l'unité).

Tous sont élus par leurs pairs au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'appartenance à plusieurs catégories, chaque représentant est tenu d'en choisir une.

Le directeur de l'UFR LSHS bénéficie d'un statut d'invité permanent.

Tous les membres du conseil de laboratoire ont un mandat qui court jusqu'à la fin du contrat pluriannuel de l'unité (maximum 5 ans).

Les membres élus du conseil de laboratoire élisent, après consultation de l'assemblée générale, un directeur et des directeurs adjoints appartenant au corps des enseignants chercheurs et membres permanents de l'unité. Ce directeur et ces adjoints peuvent être des élus du conseil de laboratoire ou des candidats non élus dudit conseil. Par voie de conséquence, le conseil verra le nombre de ses membres augmenter. Le directeur et les directeurs adjoints, même non membres élus du conseil, acquièrent voix délibérative de par leur fonction.

Après sa nomination, le directeur de l'unité préside le conseil de laboratoire.

Le conseil ainsi constitué se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du directeur. Il doit être également convoqué si un tiers des membres le demande. Le conseil peut inviter toute personne qualifiée sur un point particulier de l'ordre du jour pour l'éclairer.

Le directeur informe et consulte le conseil de laboratoire de l'ensemble des faits internes et externes concernant des points importants de la vie scientifique et le fonctionnement de l'unité. Ainsi, le conseil approuve :

- le projet scientifique pluriannuel
- l'admission ou l'exclusion de membres
- le budget prévisionnel annuel
- l'animation scientifique du laboratoire.
- le règlement intérieur et l'adoption ou la modification des statuts.

Les votes du conseil de laboratoire se font à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Pour les questions courantes, le quorum requis correspond à la moitié des membres. Pour l'examen et l'approbation du projet scientifique pluriannuel de l'unité, ainsi que pour l'élection du directeur et de son équipe, un quorum correspondant aux deux tiers des membres est requis. Les procurations de vote sont admises dans la limite de deux procurations par personne bénéficiaire. Toutes les séances du conseil de laboratoire doivent donner lieu à un compte rendu, qui est diffusé à l'ensemble des membres de l'unité. Quand le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil est réuni dans un délai minimal de quatre jours ouvrés, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la majorité relative suffit.

2.3/ L'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le directeur de laboratoire à son initiative ou à celle d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative ou à celle du directeur de l'UFR. Elle est composée :

- des membres permanents avec voix délibérative
- des membres non-permanents avec voix délibérative, à savoir les représentants au conseil de laboratoire des membres non permanents, des doctorants, des enseignants et des chercheurs temporaires (*cf* 2.2)
- des membres associés qui peuvent être invités sans voix délibérative.

Elle donne un avis consultatif préalable sur :

- 1) l'adoption ou la modification du règlement intérieur
- 2) l'adoption du budget prévisionnel, sur proposition du bureau.
- 3) le rapport scientifique et financier annuel du directeur et des directeurs adjoints
- 4) le dossier scientifique pluriannuel
- 5) la candidature d'un directeur et de directeurs adjoints.

Pour les avis sur les points 1 et 2 (l'adoption ou la modification du règlement intérieur et l'adoption du budget prévisionnel), un quorum correspondant aux deux tiers des membres avec voix délibérative est requis. Les procurations de vote sont admises dans la limite de deux procurations par personne bénéficiaire. Toutes les séances de l'assemblée générale doivent donner lieu à un compte rendu, qui est diffusé à l'ensemble des membres de l'unité. Ce compte rendu doit être soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

3/ Horaires, absences, missions

3.1/ Horaires ; accès aux locaux

3.2/ Absences ; missions

Ces aspects (de 3.1 à 3.2) seront présentés ultérieurement en fonction de la réglementation générale de l'Université Paris 13.

4/ Diffusion des résultats scientifiques

4.1/ Confidentialité

Chacun est tenu de respecter la confidentialité éventuelle des travaux qu'il mène ainsi que ceux de ses collègues. Notamment, en cas de présentation à l'extérieur, il est indispensable de vérifier préalablement si les travaux concernés peuvent être diffusés sans dommage ultérieur pour l'exploitation éventuelle des résultats de ces recherches. Il faut être également conscient que le caractère confidentiel des travaux est définitivement perdu dès qu'il y a une communication orale ou écrite à toute personne extérieure au laboratoire, sauf si un accord de confidentialité a été préalablement signé avec cette personne. Le directeur d'unité et le Service d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC) de l'université doivent être saisis en cas de doute.

4.2/ Publications

Les publications des membres de l'unité doivent faire apparaître l'appartenance à l'unité de recherche et le rattachement à ces tutelles, sous la forme :

Pléiade (CENEL, CRESC ou CRIDAF – en fonction du laboratoire initial), Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, MSH Paris-Nord (pour ceux qui en dépendent).

Les trois entités qui fusionnent conserveront pendant 5 ans au maximum leur ancien nom accolé à celui du nouveau laboratoire, et ce dans un souci de visibilité scientifique.

Les références exactes et, dans la mesure du possible, une version électronique de toutes les publications (articles, ouvrages, rapports, thèses...) dont tout ou partie du travail a été effectuée au sein de l'unité doivent être centralisées par la direction du laboratoire ou déposées sur la plateforme HAL (Hyper Articles en Ligne). Il est également rappelé qu'un exemplaire électronique des thèses soutenues doit être déposé au Bureau de la Recherche et des Etudes Doctorales (BRED) pour archivage et qu'il est fortement recommandé de déposer ce fichier sur le serveur d'archives ouvertes TEL (Thèses En Ligne) du CNRS.

5/ Hygiène et sécurité

Le règlement de l'université s'applique en ce domaine.

6/ Utilisation des moyens informatiques

L'utilisation des moyens informatiques est soumise à des règles explicitées dans la charte informatique de l'université Paris 13, jointe en annexe. Elle a pour objet de préciser la responsabilité des utilisateurs, en accord avec la législation, et doit être signée par tout nouveau membre de l'unité, dès son arrivée.

Par ailleurs, il est rappelé que tout matériel (y compris les ordinateurs portables) ou logiciel informatique fourni par le laboratoire ou l'UFR LSHS reste la propriété de l'université.

7/ Dispositions générales

7.1 Le conseil arrête le règlement intérieur à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est destiné à fixer les divers points qui n'ont pas été précisés dans les statuts et notamment à compléter les dispositions ayant trait à l'administration externe du laboratoire et de son conseil.

Le règlement intérieur peut être modifié à l'initiative du directeur ou du tiers des membres en exercice du conseil de laboratoire. Les modifications seront adoptées à la majorité absolue des membres présents du conseil après consultation préalable de l'assemblée générale.

7.2 Les modifications des statuts peuvent être proposées à l'initiative du directeur/ de la directrice ou du tiers des membres en exercice du conseil de laboratoire. Elles seront adoptées par le conseil de laboratoire à la majorité absolue des membres en exercice. La commission des statuts est consultée préalablement à toute révision.